



Renoncement divorce consentement mutuel

Par **Ulysse66**, le **09/01/2012 à 12:18**

Bonjour,
Je souhaite savoir s'il est possible de renoncer à des biens (argents sur compte bancaire) dans une procédure de divorce par consentement mutuel et les modalités éventuelles?
Faut il absolument passer par un notaire ?
Bien cordialement

Par **amajuris**, le **09/01/2012 à 20:35**

bjr,
en l'absence de biens immobiliers la convention qui devra être homologuée par le juge n'a pas besoin d'être notariée.
Article 232 du code civil.
Modifié par Loi n°2004-439 du 26 mai 2004 - art. 2 JORF 27 mai 2004 en vigueur le 1er janvier 2005
Le juge homologue la convention et prononce le divorce s'il a acquis la conviction que la volonté de chacun des époux est réelle et que leur consentement est libre et éclairé.
Il peut refuser l'homologation et ne pas prononcer le divorce s'il constate que la convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux.
en conséquence la convention est libre sous les réserves du code civil ci-dessus.
cdt